



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral
Service Mer et Littoral
Unité Ressources Halieutiques

Arrêté n° 2024/009 DDTM/SML

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de l'expédition, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production « COUPELASSE_» (85.10.01) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination par des norovirus de ces coquillages

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

- VU** le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, L. 923-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59 , R. 237-4 et R. 237-5, D. 914-3 à D. 914-12, D. 923-6 à D. 923-8, R. 923-9 à R 923-45 ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 et L.232.1 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** les articles L1311-1, L1311-2 et L1311-4 du code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/811-DDTM/DML/SML/URH du 15 décembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-DDTM-342 du 31 mai 2022 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 24 février 2022 portant nomination de M.Didier GERARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- VU** l'arrêté n°2022-DCL-BCI-268 du 1er mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier GÉRARD directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU la décision 23-SGCD-98 du 4/10/2023 de M. Didier GERARD donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 05 janvier 2024 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSSA/N2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés survenus lors d'une Toxi Infection Alimentaire Collective (TIAC 23-085-019) déclarée par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 28 décembre 2023 dans le département de Vendée après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production conchylicole «COUPELASSE», récoltées entre le 11 et le 16 décembre 2023, et mises en bassins avec de l'eau prélevée en zone « COUPELASSE» (85.10.01) la dernière fois le 17 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 02 janvier 2024 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées le 29 décembre 2023 dans l'établissement conchylicole ayant vendu le lot d'huîtres consommé, récoltées entre le 11 et le 16 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses de recherche de norovirus réalisées le 05 janvier 2024 par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur des huîtres prélevées en zone de dépôt aux coordonnées GPS 47.01431° N 2.02308° W dans la zone de production « COUPELASSE_» (85.10.01)»;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la contamination de la zone de production conchylicole «COUPELASSE» (85.10.01)» :

- une toxi-infection alimentaire collective a été déclarée le 28 décembre 2023 ;
- les symptômes observés chez les cas humains et l'incubation sont compatibles avec une infection par les norovirus ;
- les coquillages sont l'élément suspect dans la TIAC à l'issue de l'enquête alimentaire ;
- des norovirus ont été détectés sur les huîtres du même lot consommé incriminé ;
- des norovirus ont été détectés dans la zone de production de ces coquillages.

CONSIDERANT le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages susceptibles d'être contaminés ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Mesures de fermeture de zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation de tous les coquillages filtreurs en provenance de la zone de production conchylicole « COUPELASSE_» (85.10.01 – voir carte en annexe) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Demeurent autorisées les activités d'élevage sur parcs et à terre (détroquage, triage...) sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

ARTICLE 2 : Mesures de retrait / rappel

Toutes les espèces de coquillages filtreurs récoltées ou pêchées dans la zone de production conchylicole « COUPELASSE_» (85.10.01) depuis le 11 décembre 2023 (date la plus ancienne de récolte dans la zone des huîtres ayant entraîné la TIAC) sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement CE 178/2002.

Il incombe donc à tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction Départementale de la protection des populations de son département. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'eau de mer

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages filtreurs destinés à la consommation humaine directe, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone de production conchylicole « COUPELASSE_» (85.10.01) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 11 décembre 2023, et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages filtreurs qui seraient immergés dans cette eau sont considérés comme susceptibles d'être contaminés et ne peuvent pas être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Mesures particulières :

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et qui peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée (eau pompée dans une zone avant sa contamination et utilisée en circuit fermé, issue de forage déclaré, ...), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de contamination retenue.

ARTICLE 4 : Mesures de réouverture et de levée des restrictions

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en termes de santé publique.

ARTICLE 5 : Information

Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire (CRC) ainsi que des mairies des communes de Beauvoir sur mer, Bouin, Les Moutiers-en-Retz et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC.

ARTICLE 6: Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée et le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le 5 janvier 2024

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
par subdélégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral



Alexandre ROYER

Copies:

MAA – DPMA et DGAL (BPMED et MUS)
Préfecture de la Vendée + Cabinet
Préfecture de la Charente-Maritime
Préfecture de la Loire Atlantique
Sous préfecture Les Sables d'Olonne
Sous préfecture Fontenay Le Comte
DDTM 85
ARS 85
DDPP 85
DDTM 17
ARS 17
DDPP 17
DDTM 44
ARS 44
DDPP 44
DIRM NAMO
IFREMER La Tremblade et Nantes
CRC Pays de La Loire
CRC Poitou-Charentes
Mairies concernées.
Gendarmerie Maritime Les Sables.
Groupement de Gendarmerie de la Vendée
CRPM Pays de Loire
CLPM (s) 85
Criées 85
zones-conchylicoles@oieau.fr